

EXTRAIT du REGISTRE des DELIBERATIONS du CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 18.12.03 Convocation du 12.12.2003

Compte rendu affiché le 19 décembre 2003

Président : M. LAFFLY

Secrétaire élue : Danielle BROSSARD

Réf. : BJ/CC

Objet : PARTICIPATION

ÉCOLE PRIMAIRE ND de BELLEGARDE

Présents :

M. LAFFLY, Mme GUERIN, MM. FAURE, POINT, CHATUT,
Mme BOUHEY, MM. RODRIGUEZ, OLLIVIER,

M. MEYER, Mmes VEYRIER, BROSSARD, GLATARD, MARMONIER,
MM. GONDELAUD, GOSSET, Mme PERRIN, M. FORGET, Mlle MILLET,
M. BELLOT,

Nombre de conseillers	
en exercice :	29
présents	19
votants	26

M. AUROY par M. RODRIGUEZ - Mme WYMAN par Mme BOUHEY -
Mme BERRA par M. FAURE - Mme ZUILI par Mme GUERIN - M. CHRETIN
par M. GONDELAUD - Mme DESVIGNES par Mlle VEYRIER - M. MACHURAT par
Mlle MILLET.

Absents représentés :

Absents excusés : MM. FERNANDES, BOUREZG, Mme LABASOR.

Monsieur l'Adjoint délégué aux Finances rappelle qu'en application de la circulaire 85-105 du 13 mars 1985 prise pour l'application de la loi 85-97 du 25.01.1985, les communes doivent pour les classes primaires des établissements privés sous contrat d'association, prendre en charge les dépenses de fonctionnement sous la forme de contributions forfaitaires versées par élève et par an.

Il dit qu'au paragraphe 1.3 de cette circulaire, il est prévu que pour le calcul de cette contribution, la commune doit se référer, afin d'évaluer les dépenses qu'elle prend en charge, "au coût moyen d'un élève des classes de même nature de l'école publique qu'elle gère".

Il précise alors que sur la base des dépenses enregistrées pour l'année 2002 pour les classes primaires de la ville, le coût moyen par élève ressort à 725 €.

Il signale que l'Ogéc de Notre-Dame de Bellegarde (organisme de gestion) demande à bénéficier pour le calcul de la contribution qui lui est due, de ce même chiffre par élève mais qu'à la suite d'une négociation, l'OGEC a accepté que la contribution par élève pour l'année scolaire 2003-2004 soit basée sur le prix de la scolarité demandée aux parents, soit **534,72 €**.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

- Ouï l'exposé de Monsieur le Maire-Adjoint, après en avoir délibéré,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu la loi 85-97 du 25.01.1985 susvisée et sa circulaire d'application,
- Vu la demande de l'OGEC,
- Décide d'attribuer une somme de 534,72 €. par élèves neuvillois fréquentant l'établissement primaire de Notre-Dame de Bellegarde au titre de la participation des communes aux établissements privés sous contrat d'association,
- Précise que cette somme correspond à la prise en charge des frais de fonctionnement des élèves neuvillois fréquentant la section primaire dudit établissement,
- Note que le montant accordé n'est pas supérieur à celui d'un enfant neuvillois scolarisé à Neuville-sur-Saône dans les écoles publiques,

- Autorise Monsieur le Maire à procéder à toutes les opérations relatives à cette affaire.

Ainsi fait et délibéré à NEUVILLE-sur-SAONE, le 18 décembre 2003

Le MAIRE
Signé P. LAFFLY

Pour copie conforme,
Le MAIRE ,

Délibération certifiée exécutoire
compte-tenu - de la transmission en Préfecture le 7 janvier 2004
- de la publication le 8 janvier 2004
Fait à NEUVILLE-sur-SAONE, le 7 janvier 2004